

ARRÊTÉ
d'autorisation temporaire de débit de boisson
à l'occasion du Tour de France
organisé par l'association des Jeunes Agriculteurs 64

Le Maire de la Commune d'IGON,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande de Monsieur Arnaud COURADES et Madame Manon SOM, Présidents de l'association des Jeunes Agriculteurs 64 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 1ère et 3ème catégorie au 72 bis avenue du Pic du Midi à l'entrée du parking de la charcuterie HOURCQ, à l'occasion du passage du Tour de France organisé le 19 juillet 2025,
Vu l'arrêté A_2025_064

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté A-2025_064 est abrogé.

Article 2^{ème} : Monsieur Arnaud COURADES et Madame Manon SOM, Présidents de l'association des Jeunes Agriculteurs 64 sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie au 72 bis avenue du Pic du Midi, à l'entrée du parking de la charcuterie HOURCQ, à l'occasion du passage du Tour de France organisé le 19 juillet 2025.

Article 2^{ème} : Le débit de boissons temporaire, soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010, réglementant la vente de boissons alcooliques, est autorisé :
de 9h00 à 19h00

Article 3^{ème} : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1* : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- *les boissons du groupe 3* : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4^{ème} : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage. Des moyens de signalisation et de sécurité seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. Cette mise en place est à la charge de l'organisateur qui en est seul responsable.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nay.

Fait à IGON, le 17 juillet 2025

Arlette HOURCQ

Adjointe au Maire



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.